Fonds pour la formation professionnelle horticulteurs & fleuristes
Ifangstrasse 8, 8952 Schlieren, Tel. 044 253 93 89
bbf-gf@akforte.ch, www.akforte.ch/bbf

Règlement du fonds pour la formation professionnelle des horticulteurs et des fleuristes

Table des matières

Nom et but 2
Domaine d'application 2
Prestations et catalogue des prestations 3
Contributions 4
Comptabilité et constitution de réserves 5
Organes, révision et surveillance 5
Approbation, déclaration d'obligation générale et dissolution 6

Chapitre 1 Nom et but

Art. 1 Nom

Sous le nom «Fonds pour la formation professionnelle des horticulteurs et des fleuristes» (fonds), il existe un fonds pour la formation professionnelle de l'association JardinSuisse (Association suisse des entreprises horticoles) auquel participe l'Association suisse des fleuristes (ASF), au sens de l'article 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002[1] sur la formation professionnelle (LFPr).

Art. 2 But

[1] Ce fonds est destiné à promouvoir la formation professionnelle de base et la formation professionnelle supérieure du secteur des horticulteurs et des fleuristes.

[2] Les entreprises assujetties au fonds lui versent des contributions pour la réalisation de ses buts.

Chapitre 2 Domaine d'application

Art. 3 Domaine d'application géographique

Le fonds s'applique à toute la Suisse.

Art. 4 Domaine d'application au niveau des entreprises

Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui sont actives dans le secteur de l'horticulture et/ou de la fleuristerie.

Il s'agit notamment:

a d'entreprises d'horticulture et de paysagisme;
b d'entreprises d'horticulture et d'entretien du paysage;
c de jardineries de plantes d'ornement et de fleurs coupées;
d de pépinières;
e d'entreprises de plantes vivaces;
f de magasins de fleurs et de fleuristeries;
g d'entreprises de transformation et de décoration florale;
h de garden-centres et d'exploitations horticoles de vente
i d'entreprises commerciales d'horticulture (commerce de jeunes plantes, de plantes et de fleurs);
k du service des parcs et jardins des villes, des communes ou des cimetières.

Art. 5 Domaine d'application personnel

Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui, pour la réalisation de prestations dans le secteur de l'horticulture ou de la fleuristerie, emploient des personnes

a au bénéfice d'une formation professionnelle de base (CFC ou AFP) de jardinier/ère, de fleuriste ou d'employé/e du commerce de détail Polynatura.Garden;
b au bénéfice d'un brevet fédéral (examen professionnel) de contremaître horticulteur ou de fleuriste;
c au bénéfice d'un diplôme fédéral (examen professionnel supérieur, haute école spécialisée) de maître-horticulteur, de technicien paysagiste ou de fleuriste;
d sans titre d'horticulteur ou de fleuriste.

[1] RS 412.10

Art. 6 Assujettissement des entreprises et parties d'entreprises

Sont assujetties au fonds les entreprises et parties d'entreprises se trouvant dans le domaine d'application du fonds aussi bien géographique qu'au niveau des entreprises et du personnel.

Chapitre 3 Prestations et catalogue des prestations

Art. 7 Prestations

[1] Le fonds apporte son soutien dans le secteur de l'horticulture et de la fleuristerie aux prestations suivantes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle supérieure:

a développement et entretien d'un système global de formation professionnelle de base et de formation professionnelle supérieure, en particulier l'analyse, le développement, la recherche, les études, les projets pilotes, les mesures d'introduction et de mise en œuvre, l'information et la transmission des connaissances, le controlling;

b promotion de la relève pour la formation professionnelle de base et la formation professionnelle supérieure, en particulier préparation au choix de la profession par des images, CD, internet, informations destinées aux écoles et aux conseillers en orientation, documents servant à la sélection d'apprentis, séances d'information régionales/nationales et salons des métiers, matériel d'information concernant le système de la formation continue professionnelle en vue de l'examen professionnel et de l'examen professionnel supérieur;

c développement, entretien et mise à jour d'ordonnances sur la formation professionnelle de base et de règlements d'examen relatifs à des offres de formation de la formation professionnelle supérieure, en particulier élaboration et maintenance de l'OrFo CFC et AFP, guide méthodique type, plans de formation, documents sur les cours professionnels, documents/travaux d'examen et traduction de ceux-ci dans les langues nationales, perfectionnement des formateurs, travailleurs dans les branches professionnelles, instructeurs et experts, élaboration de règlement, programme-cadre et documents de cours pour les cours en dehors de l'entreprise, évaluation d'examens et développement d'examens, contact avec des offices cantonaux de la formation et l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie;

d développement et mise à jour de procédures d'évaluation et de qualification pour les offres de formation proposées par JardinSuisse et l'ASF, coordination et surveillance des procédures, y compris l'assurance qualité, en particulier entretien d'un système en vue de la préparation aux examens fédéraux professionnels et aux examens professionnels supérieurs, collaboration avec des organes de formation, élaboration de descriptions de modules, de catalogues d'objectifs d'apprentissage, d'examens de fin de modules, etc., ainsi que choix, formation et engagement d'experts et d'auditeurs, assurance de qualité des examens de fin de modules ainsi que des examens professionnels et examens professionnels supérieurs;

e exécution des examens fédéraux professionnels et examens professionnels supérieurs dans les domaines de l'horticulture et de la fleuristerie, en particulier élaboration et actualisation de règlements d'examen, de directives et de travaux d'examen, procédure d'approbation, choix et formation d'experts, exécution, contrôle et évaluation des examens ainsi qu'organisation des fêtes finales/de diplôme;

f procédures d'évaluation et participation à des concours professionnels suisses et internationaux, en particulier exécution et participation à des concours et championnats professionnels, élaboration de procédures de sélection et travaux d'examen ainsi que sélection et formation d'experts;

g tâches d'information, d'organisation, de gestion et de contrôle fournies par JardinSuisse et l'ASF dans le cadre de la formation professionnelle, en particulier informations concernant la formation et le formation continue dans les domaines de l'horticulture et de la fleuristerie, conseils par téléphone, travaux généraux du secrétariat de la formation professionnelle en vue de la mise en œuvre de la formation professionnelle, assurance de qualité et certification des procédures d'examen.

[2] Sur demande de la commission du fonds, la commission de gestion peut apporter son soutien à d'autres prestations dans le domaine de la formation professionnelle horticole ou de fleuriste, dans le sens de l'article 2, alinéa 1, au moyen de prestations du fonds.

Art. 8 Catalogue des prestations

[1] Les désignations exactes des prestations à soutenir sont récapitulées dans un catalogue séparé des prestations.

[2] Les modifications du catalogue sont décidées par la commission de gestion, sur proposition de la commission du fonds.

Chapitre 4 Contributions

Art. 9 Base pour la perception des contributions

[1] Est déterminant pour les contributions au fonds le nombre

a de contrats de travail dans le secteur et

b de propriétaires d'entreprises indépendants.

[2] Les entreprises individuelles sont également assujetties aux contributions.

[3] Chaque entreprise verse au moins une contribution d'employé.

Art. 10 Montant des contributions et contribution de rythme

[1] Le montant des contributions est la somme:

a	de la contribution de base par entreprise:	CHF 200.00
b	des contributions par employé/e selon article 5:	CHF 50.00
c	des contributions par propriétaire d'entreprise selon article 5:	CHF 50.00

[2] Les personnes en cours d'apprentissage ne sont pas prises en compte pour le calcul des contributions.

[3] Les personnes employées à temps partiel sont prises en compte pour le calcul des contributions pour autant que leur salaire dépasse le salaire minimum selon art. 2 LPP.

[4] Le montant des contributions doit être versé annuellement et est payable dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Un intérêt moratoire de 5% est dû après ce délai.

[5] Des frais de traitement sont facturés avec chaque rappel.

[6] Les taux des contributions selon article 10, alinéa 1 sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, en prenant comme référence le 1er janvier 2007. Ils sont revus chaque année et, le cas échéant, une demande est faite au Conseil fédéral en vue d'une adaptation de la déclaration d'obligation générale.

Art. 11 Libération des contributions

[1] Afin d'éviter une double perception pour le même but au sens de l'article 60, alinéa 6 LFPr, les entreprises peuvent être libérées entièrement ou au pro rata des contributions au fonds

a si elles versent déjà des contributions destinées à la formation professionnelle au sens de l'article 7 du présent règlement,

b si elles versent des contributions à un autre fonds pour la formation professionnelle ayant les mêmes buts ou

c si elles fournissent des prestations de formation ou de formation continue adéquates et correspondant au catalogue des prestations du fonds.

[2] Pour être entièrement ou partiellement libérée des contributions, l'entreprise doit remettre une demande motivée au secrétariat, à l'intention de la commission du fonds.

Chapitre 5 Comptabilité et constitution de réserves

Art. 12 Comptabilité

[1] Une comptabilité indépendante est tenue et chaque année, un bilan, un compte des pertes et profits, une annexe aux comptes annuels ainsi que les propositions concernant l'utilisation du bénéficie au bilan sont établis et remis aux organes responsables.

[2] Les livres et les comptes annuels du fonds sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Art. 13 Constitution et limitation des recettes

[1] Les réserves générales ne doivent au total pas dépasser le maximum de 50% d'un chiffre d'affaires annuel du fonds de la formation professionnelle.

[2] La commission de gestion décide, dans le cadre de l'utilisation du bénéfice annuel, du montant de l'attribution aux réserves générales.

[3] Les recettes des contributions ne peuvent pas dépasser le coût total des prestations selon chapitre 3, en moyenne sur six ans, compte tenu des réserves générales désignées à l'art. 13, al. 1.

Chapitre 6 Organes, révision et surveillance

Art. 14 Commission de gestion

L'organe suprême du fonds est la commission de gestion, qui assure la direction stratégique du fonds. Elle est constituée de trois délégués de JardinSuisse et de deux délégués de l'ASF. Ses tâches intransmissibles sont les suivantes:

a elle élit les membres et le président de la commission du fonds;

b elle élit chaque année l'organe de révision;

c elle nomme le secrétariat;

d elle approuve le rapport de gestion et les comptes annuels du fonds;

e elle décide de l'utilisation du bénéfice et de la constitution de réserves;

f elle accorde décharge à la commission du fonds et au secrétariat;

g elle édicte un règlement d'exécution;

h sur proposition de la commission du fonds, elle définit le catalogue des prestations. L'approbation des ⅔ des membres présents de la commission de gestion est nécessaire à cela;

i elle décide de manière définitive des recours contre les décisions de la commission du fonds au sein des organes responsables;

k après décision de l'AD de JardinSuisse et de l'AG de l'ASF, elle propose au Conseil fédéral des modifications du règlement du fonds, afin qu'elles acquièrent le caractère d'obligation générale;

l elle élit son président.

Art. 15 Commission du fonds

[1] La commission du fonds est l'organe directeur du fonds et en assure la direction opérationnelle.

[2] Elle décide:

a de l'assujettissement d'une entreprise au fonds;

b du règlement des contributions par les entreprises en cas de retard;

c de la fixation des contributions en concurrence avec un autre fonds pour la formation professionnelle, d'entente avec la direction de ce fonds.

[3] Elle approuve le budget.

4 Elle surveille le secrétariat.

Art. 16 Secrétariat

[1] Le secrétariat applique le règlement du fonds, dans le cadre de ses compétences.

[2] Il est responsable de l'encaissement des contributions, du paiement des prestations, de l'administration et de la tenue de la comptabilité.

Art. 17 Révision

La comptabilité du fonds est contrôlée par un organe de révision propre et indépendant, dans le sens des articles 727 ss. du Code des obligations.

Art. 18 Surveillance

[1] Conformément à l'article 60, alinéa 7 LFPr, le fonds est soumis à la surveillance de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

[2] Les comptes du fonds et le rapport de l'organe de révision sont remis à l'OFFT, pour information.

Chapitre 7 Approbation, déclaration d'obligation générale et dissolution

Art. 19 Approbation

Ce règlement a été approuvé par:

a l'assemblée des délégués du 12 mars 2008 de JardinSuisse;

b l'assemblée générale du 5 avril 2008 de L'ASF.

Art. 20 Déclaration d'obligation générale

La déclaration d'obligation générale est basée sur la décision du Conseil fédéral.

Art. 21 Dissolution

Si le but du fonds ne peut plus être réalisé ou si sa base juridique disparaît, la commission de gestion dissout le fonds, avec l'accord de l'autorité de surveillance. Une éventuelle fortune du fonds sera attribuée à un but proche.

Zurich, le 29 avril 2009

JardinSuisse, Association suisse des entreprises horticoles

A. Berger
Président central

C. Vercelli
Directeur

Association suisse des fleuristes

P. Müller
Président central

U. Brunner
Directeur

Obligation générale

Par décision du 29 avril 2009, le Conseil fédéral confère au présent règlement le caractère d'obligation générale non limitée dans le temps, à partir du 1er juin 2009.